

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2454)

Rejeté

N° CL61

AMENDEMENT

présenté par
M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 6

À la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« , qui ne peut excéder la date du troisième »

les mots :

« et prennent fin au plus tard à la date du deuxième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la durée des dérogations que le préfet pourra accorder au titre de l'article 6 de la proposition de loi. Alors que le texte sénatorial prévoit que ces dérogations prennent fin au plus tard à la date du troisième renouvellement général des conseils municipaux – ce qui signifie que les dérogations peuvent durer jusqu'à 12 voire 18 ans – le présent amendement réduit de 6 ans la durée de ces dérogations. Ainsi, en fonction du moment où elles seront édictées au cours du mandat, leur durée maximale ira de 6 ans (si elles sont autorisées en fin de mandat) à 12 ans (si elles sont autorisées en début de mandat).